

Marseille, le 01 février 2005

**Monsieur le Directeur de l'Etablissement
MELOX de MARCOULE
BP. 93124
30203 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-COGMEL-0006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 26 janvier 2005 à l'établissement COGEMA – MELOX sur le thème «Déchets».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Lors de l'inspection du 26 janvier 2005 à Mélox, les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles le tri, le conditionnement et l'évacuation des déchets radioactifs solides étaient effectués dans l'installation MELOX. L'organisation de cette activité a fait l'objet d'une attention particulière tant du point de vue de son management que de la répartition géographique et l'évolution des zones d'entreposage. Les éléments examinés ont permis de conclure à une maîtrise globalement satisfaisante de la gestion des déchets. Cependant, et cela avait déjà fait l'objet de remarques lors d'inspections antérieures, le défaut de formalisation des accords entre MELOX et l'entité de retraitement la Hague repreneur des déchets non susceptibles de stockage en surface, a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Lors des inspections sur le thème « déchets » réalisées en novembre 1999 et juin 2000, il avait été demandé par l'autorité de sûreté à l'exploitant MELOX de préciser comment était réalisée la prise en compte de ses déchets radioactifs par COGEMA la Hague en l'absence de convention spécifique. Dans sa réponse en février 2001, MELOX informait l'Autorité de Sûreté de l'élaboration en cours d'une telle convention.

A ce jour, alors même qu'une Convention régissant les relations « Client/Fournisseur » entre les Business units Recyclage et Traitement a été signée en septembre 2003, laquelle précise qu'une convention spécifique traite les différents aspects liés au domaine des déchets nucléaires, ce document n'a pu être présenté aux inspecteurs.

1. Je vous demande de corriger cet écart.

B. Demandes de compléments d'information

Cette inspection a fait l'objet de deux demandes de compléments d'information.

Lors des derniers mois de l'année 2004 les conditions de production était voisine du régime correspondant à la valeur de référence de 145tMl.

2. Je vous demande de me préciser quelle est l'incidence constatée de ce niveau de production sur les différents types de déchets.

Une augmentation régulière de la masse de matière nucléaire dans les déchets a été notée lors des dernières années.

3. Je vous demande de me préciser l'évolution mensuelle de ce paramètre entre les années 2000 et 2004 et de m'en expliquer l'origine.

C. Observations

Il a été noté une ambiguïté sur la corrélation entre la couleur des bagues de fermeture des fûts et le niveau de caractérisation du contenu de ceux-ci que vous voudrez bien lever.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 Mars 2005**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur régional, et par délégation,
Le Chef de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection**

Signé par

David LANDIER